Le droit de tutelle revient à quiconque affranchit !

Â‘ishah (qu'Allah l'agrée) relate qu'elle acheta Barîrah auprès de personnes qui faisaient partie des Anṣâr mais qui avaient conditionné que le droit de tutelle soit pour eux. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et salut) dit alors : « Le droit de tutelle revient à quiconque affranchit ! » De plus, il lui donna le choix de rester ou non avec son mari qui était encore esclave. [Un jour] Barîrah offrit à 'Â‘ishah (qu'Allah l'agrée) de la viande. Alors, le Messager d'Allah (sur lui la paix et salut) dit : « Que pensez-vous si vous nous faisiez à manger avec ce morceau de viande ? » 'Â‘ishah (qu'Allah l'agrée) répondit : « C'est une aumône faite à Barîrah ! » Le Messager d'Allah (sur lui la paix et salut) répondit alors : « C'est une aumône pour elle et un cadeau pour nous. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Ce hadith enseigne que la mère des croyants, 'Â‘ishah (qu'Allah l'agrée) acheta Barîrah puis l'affranchit. Ses maîtres voulurent préserver le droit de tutelle alors elle en informa le Messager d'Allah (sur lui la paix et salut) qui l’informa que cette condition n'était pas valide et que quiconque affranchissait un esclave possédait le droit de tutelle. [Par ailleurs] Barîrah était l’épouse d’un esclave nommé Mughîth. Lorsqu'elle fut affranchie, elle devint libre de sa personne et le Prophète (sur lui la paix et salut) lui donna le choix de garder son époux auprès d'elle ou de s'en séparer car elle avait atteint un niveau social plus élevé que lui du fait de sa liberté. Ensuite, on offrit un morceau de viande à Barîrah qu'elle envoya à 'Â‘ishah (qu'Allah l'agrée). Le Messager d'Allah (sur lui la paix et salut) voulut en manger mais 'Â‘ishah (qu'Allah l'agrée) l'informa que ce morceau de viande fut offert en aumône à Barîrah et que lui (sur lui la paix et salut) ne mangeait pas les aumônes. Alors le Prophète (sur lui la paix et salut) l'informa que Barîrah l'avait obtenu par la voie d'une aumône mais qu'elle devint pour lui (sur lui la paix et salut) un cadeau en changeant de main. De ce fait, son statut changea et devint un cadeau, un don. Ainsi, il ne fut pas illicite pour lui, ni pour les gens de sa famille [d’en consommer].

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee